

DECISION N°2021-L0211/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise PLANETES SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-015/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de fourniture de bureau au profit de la Direction Générale des Impôts (DGI) (lot unique).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 04 mai 2021 de l'entreprise PLANETES SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif TIEMTORE et Soumaïla TASSEMBEDO représentants de l'entreprise PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Yaya OUATTARA et Moussa NARE représentants du Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Amidou CAMARA représentant de l'entreprise EKL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-015/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de fourniture de bureau au profit de la Direction Générale des Impôts (DGI) (lot unique) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3088 du mardi 04 mai 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 06 mai 2021 ; que l'entreprise PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 04 mai 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2021-015/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de fourniture de bureau au profit de la Direction Générale des Impôts (DGI) (lot unique) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise PLANETE SERVICES conforme mais ne lui a pas attribué le marché au motif qu'il y a erreur de calcul sur le montant minimum et maximum au niveau de l'item 19, entraînant une variation de 2,51 % ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'offre financière de l'attributaire provisoire est anormalement basse car l'enveloppe allouée au marché est cent soixante millions (160.000.000) francs CFA TTC et 60% = 96.000.000 F CFA TTC ; que l'offre du groupement IPCOM/EKLF n'est pas conforme car l'accord du groupement joint ne concerne pas la présente procédure contrairement à la publication ou c'est mentionné conforme, donc ne rentre pas dans le calcul de l'offre anormalement basse ; que la moyenne des offres techniquement conformes est 137.236.467 F CFA TTC et 40% = 54.894.587 F CFA M = 150.894.586 F CFA TTC et 0,85 M = 128.260.398 F CFA TTC ; que l'offre financière de EKL étant de 125.640.347 F CFA TTC est donc inférieur à 128.260.398 F CFA TTC, donc anormalement basse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste l'attribution provisoire du marché à l'entreprise EKL au motif que la CAM n'a pas bien appliqué la formule de l'offre anormalement basse/élevée ;

considérant que la CAM a reconnu que la formule n'a pas été correctement appliquée ; que pour preuve, l'offre du groupement IPCOM/EKLF a été retenue dans le calcul de l'offre anormalement basse/élevée alors qu'elle est non conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a pris acte de la déclaration de l'autorité contractante sur la mauvaise évaluation des offres financières ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PLANETES SERVICES est fondée, l'autorité contractante ayant reconnu la mauvaise application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-015/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de fourniture de bureau au profit de la Direction Général des impôts (DGI) (lot unique) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 mai 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre de mérite